

# Qualification du vendeur professionnel et régime juridique de la résolution dans les ventes de chevaux

Issu de Gazette du Palais - 13/11/2014 - n° 317 - page 22

ID : GPL199v3

**Auteur(s):**

- Manuel Carius, avocat au barreau de Poitiers, maître de conférences à l'université de Poitiers

## Plan

- [1I – La détermination de la qualité du vendeur](#)
- [2II – La garantie des vices cachés dans les ventes de chevaux](#)

Pour déterminer si un vendeur a agi ou non en qualité de professionnel, les juges du fond recherchent l'existence ou non d'une véritable activité organisée autour de la recherche du profit. Même si aucun contrat de vente n'a été signé, les juges peuvent déduire des circonstances de l'espèce l'existence d'une convention ayant pour objet l'exclusion des dispositions du Code rural, afin que la résolution de la vente soit régie par les seules dispositions du Code civil.

CA Rouen, 1<sup>re</sup> ch. civ., 19 mars 2014, no [13/03411](#), M. G. c/ Cts Amorin – Bourtembourg (infirmité jugement TGI Évreux, 14 juin 2013), M. Lottin, prés., Mme Girard, cons. rapp. ; SELARL Taffou et Montrade, SELARL Javelot, Frémy et Rene et Me Charlot, av.

À la suite de la vente d'un cheval, l'acheteur qui constate que l'animal n'est pas, en définitive, conforme à l'usage recherché dispose d'une option lui permettant de rechercher la résolution de la vente. Cette option lui permet de choisir parmi trois fondements distincts. Ce choix est toutefois très encadré. De plus, il existe une hiérarchie entre deux des trois fondements, le troisième étant laissé à l'appréciation discrétionnaire de l'acheteur, lorsqu'il est recevable à l'invoquer.

Le texte de base est l'article L. 213-1 du Code rural et de la pêche maritime. Il dispose que « l'action en garantie, dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques est régie, à défaut de conventions contraires, par les dispositions de la présente section, sans préjudice ni de l'application des articles L. 211-1 à L. 211-15, L. 211-17 et L. 211-18 du Code de la consommation ni des dommages et intérêts qui peuvent être dus, s'il y a dol ». Il en ressort que la vente des animaux domestiques échappe, par principe, au droit commun de la garantie des vices cachés ([C. civ., art. 1641](#) et s.). Cette règle, fort ancienne, a pour objectif de limiter les contentieux portant sur ce type particulier de biens, dans l'intérêt des vendeurs. Cet objectif a toujours paru très exigeant, c'est pourquoi la jurisprudence a admis qu'il était possible pour l'acheteur de rapporter la preuve d'une clause contractuelle ayant pour effet de soumettre la vente aux dispositions issues du Code civil.

Cette articulation Code rural/Code civil a été renouvelée à la suite de l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 17 février 2005<sup>1</sup> instituant la garantie légale de conformité ([C. consom., art.](#)

[L. 211-1](#)), car cette nouvelle voie de droit est ouverte indépendamment des règles du Code rural, dès lors que la vente est conclue entre un professionnel-vendeur et un consommateur-acheteur. Dans ce cas, l'acheteur dispose d'un véritable droit à la conformité du bien par rapport aux engagements contractuels du vendeur.

L'arrêt rendu par la cour d'appel de Rouen du 19 mars 2014, saisie de faits assez banals, a tranché deux points-clefs pour la mise en œuvre d'une action en résolution de la vente d'un cheval de sport. Après avoir vendu une jument âgée de huit ans au prix de 7 000 €, les deux co-vendeurs ont été assignés en référé, aux fins de la désignation d'un expert vétérinaire. Par la suite, compte tenu des conclusions du rapport d'expertise judiciaire, l'acquéreur a assigné les vendeurs devant le juge du fond afin d'obtenir la résolution de la vente et l'allocation de dommages et intérêts à hauteur des sommes engagées pour l'entretien de l'animal et du défaut de jouissance de la chose acquise.

En première instance, l'acheteur invoquait uniquement les dispositions du Code de la consommation ; sa demande a été rejetée. En appel, il s'est fondé sur ces mêmes règles, mais a sollicité, à titre subsidiaire, la résolution pour vice caché, sur le fondement des articles 1641 et suivants du Code civil. Pour infirmer le jugement de première instance et faire droit à la demande, la cour d'appel a été conduite à aborder la question de la qualité du vendeur, au regard des règles du Code de la consommation (I). De même, elle a dû examiner la présence d'une clause permettant de déroger aux dispositions restrictives du Code rural en matière de garantie dans les ventes d'animaux domestiques (II).

## I – La détermination de la qualité du vendeur

La structuration économique de la filière équine est telle qu'il est très délicat de déterminer avec précision si un vendeur a agi ou non en qualité de professionnel. La réponse à cette question conditionne pourtant l'applicabilité des règles issues des articles L. 211-1 et suivants du Code de la consommation. Ce point est d'autant plus crucial que ces règles, protectrices des consommateurs, présentent un caractère d'ordre public<sup>2</sup>.

Le professionnel-vendeur est défini comme celui « agissant dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale » ([C. consom., art. L. 211-3](#)). Pour la mise en œuvre de ce texte, la jurisprudence procède suivant la méthode du faisceau d'indices, faute de précision suffisante des termes retenus par la loi. Parmi les indices, le caractère habituel ou substantiel de l'activité ainsi que la recherche d'un profit, c'est-à-dire le caractère lucratif de l'activité, sans pour autant qu'un revenu en soit retiré, constituent des éléments essentiels. Dans son arrêt, la cour d'appel de Rouen refuse de considérer les co-vendeurs comme des professionnels dans « l'élevage et la vente de chevaux ». Le doute pouvait être permis car, en l'espèce, l'un des co-vendeurs se présentait comme gérant d'un élevage portant son nom et comportant 65 boxes ; il était également référencé comme éleveur dans un annuaire commercial diffusé auprès du grand public. Quant au second co-vendeur, il était affilié à la MSA en qualité de chef d'exploitation, au titre d'une activité d'élevage. Ensemble, ces deux personnes ont fait naître un à deux poulains par an. L'ensemble de ces éléments n'a pas suffi à qualifier les vendeurs de professionnels. L'arrêt commenté accueille donc l'argument suivant lequel les co-vendeurs seraient, selon leur propre expression, des « amateurs par passion ». Cette idée n'est pas nouvelle dans le domaine de la vente d'animaux domestiques<sup>3</sup>.

L'arrêt s'inscrit donc dans un mouvement jurisprudentiel qui focalise la définition du consommateur sur l'existence ou non d'une véritable « activité » organisée autour de la

recherche du profit. Cette orientation correspond à l'article préliminaire du Code de la consommation, créé par l'article 3 de la [loi n° 2014-344 du 17 mars 2014](#) dite loi « Hamon »<sup>4</sup>.

## II – La garantie des vices cachés dans les ventes de chevaux

Lorsqu'il n'est pas possible d'invoquer les règles du Code de la consommation, l'action en résolution d'une vente de cheval suppose le respect de conditions draconiennes. Le législateur a instauré une liste exhaustive de défauts propres à justifier la résolution (C. rur., art. L. 213-1 et s.). De plus, il a soumis l'action de l'acheteur à des exigences procédurales très rigoureuses (délai de forclusion compris entre dix et trente jours après la livraison, obligation de solliciter la désignation d'un expert par voie de requête auprès du juge du tribunal d'instance avant toute demande au fond).

De manière constante, la Cour de cassation rappelle que ce régime constitue le « droit commun » en matière de vente d'animaux domestiques<sup>5</sup>, dont la mise en œuvre doit être relevée d'office<sup>6</sup>. Ce n'est qu'en présence d'un contrat conclu entre un acheteur-consommateur et un vendeur-professionnel que les dispositions d'ordre public du Code de la consommation (v. I) s'appliqueront<sup>7</sup>. Les règles issues des articles 1641 et suivants du Code civil ne sont inapplicables que de manière exceptionnelle.

Dans l'affaire jugée par la cour d'appel de Rouen, l'acheteur déçu n'a pas été en mesure de justifier de l'application du Code de la consommation. Son action en résolution a pourtant prospéré sur le fondement du Code civil. Pour ce faire, l'acquéreur a dû rapporter la preuve d'une « convention contraire », ayant pour objet d'exclure les règles du Code rural. La Cour de cassation admet que cette convention contraire peut être implicite et résulter de la destination des animaux vendus et du but que les parties s'étaient proposé et qui constituait la condition essentielle du contrat<sup>8</sup>. Encore faut-il que le demandeur à l'action invoque une telle convention<sup>9</sup>.

En l'espèce, la cour d'appel conclut à l'existence de cette convention, alors même qu'aucun contrat de vente écrit ne semble avoir été rédigé. Elle s'appuie sur le prix de vente (7 000 €), sensiblement plus élevé que celui d'un cheval de pur loisir, ainsi que le fait que l'acheteur ait fait réaliser, préalablement à l'achat, un examen vétérinaire destiné à vérifier l'aptitude sportive de la jument. On ne peut qu'approuver l'arrêt sur ce point.

Une fois admise l'application des règles du Code civil, la solution à donner au litige semblait inéluctable, le rapport de l'expert judiciaire concluant à l'existence d'une tendinite ancienne et antérieure à la vente. La résolution allait de soi. L'acheteur a également pu obtenir des dommages et intérêts sur le fondement de l'[article 1645 du Code civil](#) car il ressortait des opérations d'expertise que la jument avait été victime, bien avant la vente, d'une entorse ayant nécessité la pose d'un plâtre. Lorsque le vendeur est de bonne foi, il n'est tenu qu'à la restitution du prix et des frais accessoires à la vente<sup>10</sup>.

### Notes de bas de page

[Ord. n° 2005-136, 17 févr. 2005](#) : JO 18 févr. 2005, p. 2778.

[\\_ 2 -](#)

[Cass. 1re civ., 19 févr. 2014, n° 12-23519](#) – [Cass. 1re civ., 12 juin 2012, n° 11-19104](#) : Bull. civ. I, n° 127.

[\\_ 3 -](#)

CA Paris, 4 oct. 2002 : RTD civ. 2003, p. 292, obs. J. Mestre et B. Fages – [CA Dijon, 30 janv. 2014, n° 12/01527](#) – CA Limoges, 18 août 2006, n° 06/0687.

[\\_ 4 -](#)

Est considérée comme un consommateur toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

[\\_ 5 -](#)

[Cass. 1re civ., 6 mars 2001, n° 98-16332](#) : Bull. civ. I, n° 65 – [Cass. 1re civ., 29 janv. 2002, n° 99-18343](#) – [Cass. 1re civ., 30 sept. 2010, n° 09-16890](#) : Bull. civ. I, n° 182.

[\\_ 6 -](#)

[Cass. 1re civ., 25 janv. 2005, n° 01-13101](#).

[\\_ 7 -](#)

Cass. 1re civ., 19 févr. 2014, préc.

[\\_ 8 -](#)

Cass. 1re civ., 30 janv. 1967 : JCP 1967, II, n° 15025 – [Cass. 1re civ., 11 mai 1971, n° 70-10523](#) : Bull. civ. I, n° 159 – [Cass. 1re civ., 17 oct. 2012, n° 11-10577](#).

[\\_ 9 -](#)

[Cass. 1re civ., 5 févr. 2009, n° 08-10345](#).

[\\_ 10 -](#)

[Cass. 1re civ., 16 juill. 1998, nos 96-12871](#) et 96-14996 : Bull. civ. I, n° 266 – Cass ; 1re civ., 21 mars 2006, n° 05-16447 : Bull. civ. I, n° 173 ; RTD com. 2006/4, p. 907, obs. B. Bouloc.

## Plan

- [1I – La détermination de la qualité du vendeur](#)
- [2II – La garantie des vices cachés dans les ventes de chevaux](#)

Issu de Gazette du Palais - 13/11/2014 - n° 317 - page 22

ID : GPL199v3

Permalien :

Auteur(s) :

- Manuel Carius, avocat au barreau de Poitiers, maître de conférences à l'université de Poitiers

[Voir le sommaire de ce numéro](#)

## Plan

- [1I – La détermination de la qualité du vendeur](#)
- [2II – La garantie des vices cachés dans les ventes de chevaux](#)